



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

## ARRÊTE N° 2026/71

**Portant mesure temporaire d'expérimentation  
relative à la circulation routière :**

**Création d'un sens unique : Circulation rue Pasteur  
en direction de la rue de Troyes**

**Création d'un sens interdit : rue Pasteur en venant de  
la rue de Troyes**

**Création de places de stationnement côté impair  
rue Pasteur**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer les conditions de circulation et de stationnement pour fluidifier le trafic des véhicules rue Pasteur,

**Considérant** qu'il convient, à titre expérimental et pour une durée limitée de 3 mois, de modifier le sens de circulation rue Pasteur en créant un sens unique pour faciliter le passage des véhicules, de la rue des Anciens Fossés en direction de la rue de Troyes, un sens interdit rue Pasteur en venant de la rue de Troyes et de permettre le stationnement des véhicules seulement du côté impair de la rue Pasteur,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du **21 juillet 2026 et jusqu'au 21 octobre 2026**, dans le cadre d'une phase d'expérimentation de la circulation et du stationnement, un sens unique de circulation est mis en place rue Pasteur en direction de la rue de Troyes. Le stationnement des véhicules, rue Pasteur, se fera du côté impair de ladite rue. Un sens interdit sera installé au début de la rue Pasteur en venant de la rue de Troyes.

**Article 2 :** Cette mesure est mise en œuvre à titre provisoire afin d'observer les conséquences de cette modification sur les conditions de circulation et de sécurité routière dans le secteur concerné.

**Article 3 :** À l'issue de la période d'expérimentation, un bilan sera réalisé afin de déterminer le maintien, la modification ou le rétablissement de la signalisation existante.

**Article 4 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté et de l'installation de toute signalisation complémentaire nécessaire à la sécurité des usagers.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

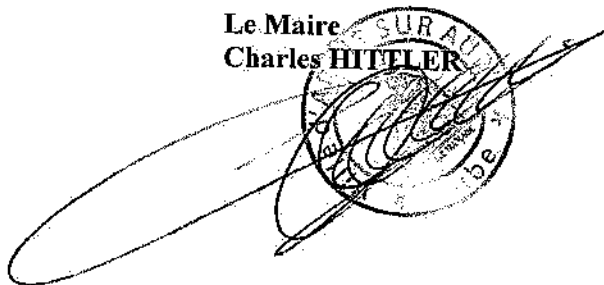
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

**Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).**

Fait à Arcis-sur-Aube, le **13 JUIL. 2026**

Le Maire  
Charles HITLER



Le Maire,  
Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation